

« PARCOURS DE CLASSES SPORTIVES »

CONVENTION TEMPS SCOLAIRE 2023-2024

Entre

La **Ville de Grigny**, représentée par Monsieur Xavier ODO, en sa qualité de Maire, en vertu d'une délibération du conseil municipal du 29 septembre 2023,
d'une part,

Et

L'**association**, représentée par, Monsieur/Madame,
d'autre part,

PRÉAMBULE

Dans le cadre des échanges entre le milieu scolaire et les associations sportives de la Ville de Grigny, l'association..... propose une intervention en faveur des écoles élémentaires Louis Pasteur, Roger Tissot, et Irène Joliot Curie.
Cette intervention s'inscrit dans le cadre du « parcours de classes sportives » mis en place par la Ville de Grigny au bénéfice des élèves des écoles primaires.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Classes concernées

L'activité concerne classes de cycles 2 ou 3 (CE2, CM1 et CM2).

Article 2 - Intervenant sportif

Conformément au Code de l'Education, l'intervenant désigné sera titulaire d'un Diplôme d'État.

Article 3 - Cycle EPS, activité «.....»

Le cycle proposé comprend environ 10 séances de 1h30 par trimestre organisées dans les équipements sportifs de la Ville.

Article 4 - Dates et horaires des interventions

Les interventions se dérouleront sur l'année scolaire 2023-2024.
Les horaires sont fixés les lundis de 15h00 à 16h30.

Article 5 – Lieu des interventions

Equipements sportifs de la Ville de Grigny :

-

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS

L'association assume la responsabilité des activités qu'elle assure dans le cadre de la présente convention. Elle doit être titulaire d'un contrat d'assurance garantissant les tiers en cas d'accident ou de dommage. Il en est de même pour les membres de l'association salariés qui assureront ces activités.

Article 7 - Coût de la prestation

Le coût horaire de la prestation est fixé à 25 € soit 37,50 € par séance.

Afin d'assurer une coordination pédagogique étroite avec les équipes enseignantes des écoles, une majoration de 10% sera appliquée.

Le montant global sera réglé par mandat administratif à l'association sur présentation de la facture, selon les règles de la comptabilité publique.

Article 8 - Définition des rôles

8-1 - Rôle des enseignants :

- Rester maître d'œuvre de l'organisation pédagogique de la classe ;
- Veiller au sens des situations pour les élèves, à la cohérence des enchaînements des séances et à la sécurité de la pratique ;
- Réinvestir en classe des situations vécues (règles, consignes, objectifs, rôles, ...) ;
- Prévoir un bilan des progrès réalisés pour chaque élève ;
- Travailler en étroite collaboration avec les intervenants.

8-2 – Rôle de l'intervenant sportif

- Travailler en étroite collaboration avec les enseignants ;
- Organiser et mettre en place les ateliers et situations pédagogiques ;
- Mettre à disposition les ballons, le matériel pédagogique ;
- Proposer des situations adaptées aux besoins et aux capacités des élèves ;
- Prévoir une progression des séances adaptées aux niveaux des élèves.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention concerne l'année scolaire 2023-2024.

Fait à Grigny, le

Le Maire,

Xavier ODO.

Pour l'association,